

Décision n° 06-0060
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 12 janvier 2006
abrogeant l'attribution de ressources en numérotation à
la société France Télécom
(numéros fixes non géographiques)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7, L.44 et les articles R.20-44-27 à R.20-44-32 ;

Vu l'arrêté du 12 mars 1998 modifié autorisant la société France Télécom à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 97-183 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 2 juillet 1997 confirmant l'attribution à France Télécom de ressources en numérotation utilisées avant le 1^{er} janvier 1997 ;

Vu le courrier de la société France Télécom reçu le 23 décembre 2005;

Après en avoir délibéré le 12 janvier 2006 ;

Décide :

Article 1er - À compter du 31 décembre 2005, la décision n° 97-183 en date du 2 juillet 1997 susvisée est abrogée en ce qu'elle attribue les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

08 01 0Q MC DU	08 01 61 MC DU	08 01 7Q MC DU	08 01 87 MC DU
08 01 1Q MC DU	08 01 62 MC DU	08 01 80 MC DU	08 01 88 MC DU
08 01 2Q MC DU	08 01 64 MC DU	08 01 81 MC DU	08 01 89 MC DU
08 01 3Q MC DU	08 01 65 MC DU	08 01 82 MC DU	08 01 9Q MC DU
08 01 4Q MC DU	08 01 66 MC DU	08 01 83 MC DU	08 02 0Q MC DU
08 01 5Q MC DU	08 01 67 MC DU	08 01 84 MC DU	08 02 3Q MC DU
08 01 60 MC DU	08 01 68 MC DU	08 01 85 MC DU	08 02 8Q MC DU

à la société France Télécom (Siren : 380 129 866), sur sa demande.

Article 2 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 12 janvier 2006

Le Président

Paul Champsaur